

Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives

Modification du 6 décembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, 3, 4 et 5

Abrogés

Art. 7 Obligation de déclarer

Le propriétaire de la réserve obligatoire est tenu, conformément aux instructions du DFE, de déclarer périodiquement la totalité de ses réserves (réserves obligatoires et stocks constitués sur une base volontaire) comprenant des marchandises mentionnées à l'art. 1².

II

Modification du droit en vigueur

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils³

Annexe 2

N° du tarif douanier *ex 3402 phrase d'introduction*

Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401; à l'exception des lessives prêtes à l'emploi portant les numéros de tarif 3402.2000/9000.

...

1 RS 531.215.51
2 RO 1983 1018, 1992 2398, 1995 1812 5206
3 RS 814.018

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

6 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin